

*Proposition présentée par les députés:
M^{mes} et MM. Mireille Gossauer-Zürcher,
Laurence Fehlmann Rielle, Caroline Dallèves-
Romaneschi, Louiza Mottaz, Anita Cuénod,
Salika Wenger, Marie-Françoise de Tassigny,
Louis Serex, Nelly Guichard et Luc Barthassat*

Date de dépôt: 22 mars 2000

Messagerie

Proposition de motion concernant le Service de protection de la jeunesse (SPJ)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- la loi sur l'Office de la jeunesse ;
- l'application de la Convention du droit des enfants ;
- les situations familiales toujours plus complexes ;
- le colloque sur la violence ;
- la nouvelle loi sur le divorce (droit des enfants d'être entendus) ;

invite le Conseil d'Etat

- à donner les moyens au SPJ pour remplir sa mission ;
- à améliorer les conditions de travail des collaborateurs sociaux (formation continue, supervision, traducteurs).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Lors de l'examen de la pétition 1263, le Service de la protection de la jeunesse (ci-après : SPJ) a été largement remis en question. Certains députés ont pensé que s'il y avait dysfonctionnement, celui-ci était dû à une surcharge de travail.

Il est ici utile de rappeler le cadre d'une évaluation ou d'une intervention du service (art. 12, al. 1 de la loi sur l'Office de la jeunesse) : *il assiste la famille dans sa tâche éducative, veille aux intérêts des mineurs et, s'il y a lieu, intervient pour assurer leur sauvegarde. Il assume la surveillance des mineurs placés hors du domicile de leurs parents.*

Depuis 10 ans, il y a non seulement une augmentation de dossiers, mais encore ceux-ci représentent une charge nettement plus lourde aujourd'hui, les situations étant toujours plus complexes, conflictuelles, engendrant parfois des actes de violence.

Le service compte 81,25 postes de travail, représentant, y compris la direction, une centaine de collaborateurs répartis dans différents groupes.

Trente-six travailleurs sociaux, répartis dans 4 groupes, représentant 29,30 postes, gèrent des dossiers, en appuis éducatifs conformément à l'alinéa 1 de l'article 12 de la loi sur l'Office de la jeunesse (voir annexe).

Ils assurent l'évaluation et rendent un rapport au Tribunal de 1^{re} instance lors de séparation ou de divorce survenu pendant le suivi d'un appui éducatif (al. 2).

Ils exécutent également les mesures de clause péril prises par la direction (al. 3).

Ils s'occupent, enfin, de mineurs que le Tribunal de la jeunesse leur confie, en vue d'une assistance éducative à la suite de délits commis (al. 5).

Onze personnes assument la surveillance des institutions accueillant des enfants (al. 1). Onze évaluent les situations qui ne sont pas suivies en appui, dans le cadre de divorce et remettent un rapport au Tribunal de 1^{re} instance; depuis janvier 2000, ils ont, en plus, la charge d'entendre les enfants dans ce même cadre (al.2).

Enfin, 3 collaborateurs sont employés au secrétariat d'appui aux institutions. Pour ces 3 derniers groupes, il s'agit de temps pleins et partiels.

A signaler encore que chaque groupe compte un chef de groupe qui consacre, selon leur cahier des charges, 25 % de son temps à des tâches administratives.

Dynamique institutionnelle

Les travailleurs sociaux bénéficient de 30 heures de supervision par année. (1h1/2 par quinzaine, sauf les mois d'été). Chaque groupe, composé d'environ 10 personnes, dispose donc d'une heure et demi durant laquelle seules 2 situations pourront être travaillées parmi les 450 dossiers traités par l'ensemble des membres du groupe !

La formation continue individuelle est devenue rare en raison du manque de moyens financiers. Lors de son audition auprès de la Commission des pétitions, M^{me} Horneffer a reconnu que la formation dispensée par l'Institut d'études sociales ne suffisait plus au vu des situations toujours plus complexes (abus sexuels sur les enfants ; violences familiales ; personnes traumatisées par la guerre ; etc.).

Le service offre donc, faute de moyens, des formations pour un groupe de personnes intéressées par une spécialisation (travail en réseaux ; audition de l'enfant abusé ; actuellement : réflexions et séminaires pour les collaborateurs qui devront auditionner les enfants dans le cadre du divorce). Ces formations concernent entre 5 à 8 personnes par thème. Celles-ci ne sont pas libérées de leurs dossiers pendant les cours, qui peuvent durer de 1 à 2 ans, et une fois formées, elles ont la responsabilité d'essaimer auprès des autres. Si la théorie est défendable, il en va tout autrement dans la pratique. En effet, pendant les absences, les collègues assument les dossiers en souffrance en plus des leurs et, au terme de l'exercice, le temps manque pour l'échange et la réflexion, la rédaction des rapports pour les Tribunaux, etc.

Les travailleurs sociaux sont toujours plus confrontés à des personnes ressortissantes de pays en guerre dont les enfants souffrent de graves traumatismes. Afin d'instaurer le meilleur dialogue possible, ils ont besoin de l'appui d'un traducteur, ce qui implique des démarches supplémentaires et davantage de budget.

Lors d'absence ou de congé maladie, ils ne sont pas remplacés ou, s'ils le sont, cela nécessite la formation du remplaçant pour le travail spécifique lié au SPJ.

Ils doivent être en mesure de reprendre les dossiers de la personne absente.

Même si des protocoles existants (par exemple sur la maltraitance) stipulent que les cas d'abus sexuels doivent être suivis par 2 collaborateurs, ils sont dans l'incapacité d'y faire face en regard du nombre de dossiers à traiter. Selon les statistiques 1998, 2300 mineurs ont bénéficié d'une action socio-éducative auprès des 50 collaborateurs sociaux, représentant 30 postes pleintemps; en 1999, on compte 3417 mineurs ayant reçu la même aide !

Situation du personnel

Au vu de ce qui précède, on peut aisément imaginer le contexte dans lequel travaillent les collaborateurs du service. Les cas d'absentéisme ou de maladie sont en augmentation nette. On peut imaginer aussi qu'ils sont en corrélation avec une démotivation certaine.

Les travailleurs sociaux sont souvent pris à parti, contestés, disqualifiés, injuriés, voire agressés. Ces faits ne sont pas seulement imputables aux personnes qui sont suivies par le service, mais aussi par des autorités (juges, police) ou par des collaborateurs d'autres services.

L'institution n'offre pas de lieu de décompression telle qu'une cafétéria ; il est vrai qu'il existe une machine à café dans le couloir !

Conclusion

Alors que les charges du service vont en augmentant (dès janvier, droit des enfants d'être entendus ; violence accrue ; situations complexes, etc.), M^{me} Horneffer s'est vue, dans le cadre du budget 2000, refuser une augmentation de postes. Des engagements d'auxiliaires, pas spécifiquement formés, ont lieu.

Dans un service aussi sensible que celui-ci, il est indispensable que le personnel puisse bénéficier de conditions optimales pour assumer sa mission.

C'est pourquoi, Mesdames et Messieurs les députés, nous vous prions de faire bon accueil à cette motion et de bien vouloir l'envoyer directement au Conseil d'Etat.

Loi sur l'Office de la jeunesse (J 6 05)

Art. 12 Service de protection de la jeunesse

¹ Le service de protection de la jeunesse assiste la famille dans sa tâche éducative, veille aux intérêts des mineurs et, s'il y a lieu, intervient pour assurer leur sauvegarde. Il assume la surveillance des mineurs placés hors du domicile de leurs parents.

² De plus, lorsqu'il y a lieu de statuer sur le sort des enfants ou de modifier une décision antérieure, le service est saisi de toute procédure tendant à des mesures protectrices de l'union conjugale, à la séparation de corps et au divorce.

³ Le directeur du service ou son suppléant assure, en cas de péril, le déplacement immédiat du mineur ou s'oppose à son enlèvement. Il demande alors au plus tôt à l'autorité tutélaire la ratification des dispositions prises.

⁴ Le directeur du service ou l'un de ses adjoints exerce les compétences qui lui sont confiées par la loi sur les juridictions pour enfants et adolescents, du 21 septembre 1973.

⁵ Le Tribunal de la jeunesse peut lui confier des patronages.